

Minute n°26/00147

Affaire : URSSAF DE LORRAINE / [REDACTED] T

N° RG 25/00246 - N° Portalis DBZE-W-B7J-JSTN

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY

CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

- Monsieur Marc HECHLER, Premier Vice-Président,  
Président de l'audience

- Monsieur Jean-Marie JUSNEL,  
Assesseur de la catégorie non salariés,

- Monsieur Alain HUBERT,  
Assesseur de la catégorie salariés,

et avec l'assistance de Madame Sabine BAÏ, greffière

s'est réuni en audience publique au Palais de Justice de NANCY, le 21 janvier 2026 et a rendu le 10 mars 2026, après en avoir délibéré, la décision dont teneur suit.

- Dans l'affaire :

- URSSAF DE LORRAINE

TSA 80400

21037 DIJON CEDEX 9

représentée par Maître Adrien PERROT, avocat au barreau de NANCY substitué par Maître Jordan  
POULET, avocat au barreau de NANCY

Notifié le 10 MARS 2026

- DEMANDERESSE -

Notifié le 10 MARS 2026

- Monsieur [REDACTED] [REDACTED] T

[REDACTED] [REDACTED] e

[REDACTED] 6 [REDACTED] S

représenté par Maître Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON substitué par Maître Didier  
CAHN, avocat au barreau de PARIS

- DÉFENDEUR -

Marc HECHLER

Le Greffier



## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu l'opposition formée le 21 juillet 2025 par Monsieur [REDACTED] à la contrainte n°0042616737 émise par l'URSSAF de LORRAINE le 7 décembre 2023 et signifiée le 8 décembre 2023 pour un montant de 4806 euros de cotisations sociales et majorations de retard,

Vu le courrier de désistement de l'URSSAF en date du 22 décembre 2025,

Vu les conclusions de Monsieur [REDACTED] réceptionnées pour l'audience du 21 janvier 2026,

Vu les déclarations des parties lors de l'audience du 21 janvier 2026 et la mise en délibéré de l'affaire au 10 mars 2026,

## MOTIFS

Dans son dernier courrier et lors de l'audience du 21 janvier 2026, l'URSSAF de LORRAINE indique se désister de l'instance au motif qu'elle n'est pas en mesure de justifier de la régularité de la procédure de recouvrement (absence des deux accusés de réception des mises en demeure du 12 mai 2023 et du 27 juillet 2023 et accusé revenu avec la mention « pli non distribuable » pour la mise en demeure du 27 janvier 2023).

Monsieur [REDACTED] réplique qu'il n'accepte pas le désistement et demande à ce que l'URSSAF soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Au vu de ces éléments la contrainte n°0042616737 du 7 décembre 2023 sera annulée pour son entier montant et l'URSSAF sera condamnée aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de signification et d'exécution de la contrainte.

L'équité recommande en outre d'allouer à Monsieur [REDACTED] une somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort, par mise à disposition au greffe,

**DECLARE** l'opposition formée par Monsieur [REDACTED] recevable,

**ANNULE** la contrainte n°0042616737 du 7 décembre 2023,

**CONDAMNE** l'URSSAF de LORRAINE à verser la somme de 1000 euros à Monsieur [REDACTED] au titre de l'article 700 du CPC,

**CONDAMNE** l'URSSAF aux dépens de l'instance, incluant les frais de signification de la contrainte et, le cas échéant, les frais de son exécution forcée,

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire de droit par provision.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

La Greffière

Sabine BAI



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

2/2

Le Premier Vice-Président

Marc HECHLER